



## MÉMOIRE

# Projet de règlement concernant la modernisation du système de collecte sélective

Présenté au ministère de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques

11 mars 2022



Regroupement national  
des conseils régionaux  
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service  
de l'**environnement** et du **développement durable**



## **Rédaction**

Frédéric Charron, chargé de projet  
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

Bérénice La Selve, analyste  
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Élodie Morandini, coordonnatrice  
Conseil régional de l'environnement de Laval

Martin Vaillancourt, directeur général  
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

## **Collaboration**

Benoît Delage, directeur général  
Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais (CREDDO)

Ariane Lefebvre, chargée de projet  
Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ)

## **Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Maison du développement durable # 380.A

50, rue Sainte-Catherine Ouest

Montréal H2X 3V4

514 861-7022

[www.rncreq.org](http://www.rncreq.org)

## Table des matières

---

Introduction.....	3
1. Financer l'ensemble des coûts associés aux contenants et emballages, qu'ils transitent ou non par la collecte sélective .....	3
2. Mettre en place des indicateurs favorisant l'application de la hiérarchie des 3 RV-E .....	4
2.1 Accorder davantage d'importance à l'écoconception.....	5
2.2 Optimisation du système .....	8
2.2.1 Le verre.....	8
2.2.2 Les écoétiquettes .....	8
3. Améliorer la gouvernance .....	10
3.1 Composition et expertise du CA de l'OGD et durée des mandats.....	10
3.2 Transparence .....	10
3.3 Traçabilité .....	11
3.4 Un plan de redressement plus précis.....	12
3.5 Mieux définir la place de l'économie sociale .....	12
Conclusion.....	13
Sommaire des recommandations.....	14
Bibliographie.....	16

## Présentation du RNCREQ et des CRE

---

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis près de cinquante ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. En 2020, les CRE comptent ensemble près de 1 600 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyens et quelques entreprises privées.

### Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des milieux hydriques, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

## Introduction

---

Le RNCREQ salue l'application d'une approche de type responsabilité élargie des producteurs (REP) à la collecte sélective. En effet, elle permet la responsabilisation des producteurs à travers la gestion du produit de sa conception à sa fin de vie, ce qui permet de tendre vers davantage de circularité dans la vie de ces produits et donc dans notre économie. Cependant, la récente réforme de la REP a révélé nombre de dysfonctionnements du système actuellement en place.

Afin d'éviter les mêmes écueils, le RNCREQ émet un certain nombre de recommandations visant à améliorer l'encadrement et l'efficacité du nouveau système de collecte sélective

### **1. Financer l'ensemble des coûts associés aux contenants et emballages, qu'ils transitent ou non par la collecte sélective**

---

Le RNCREQ voit d'un bon œil l'assujettissement à l'approche REP de la collecte sélective des entreprises qui produisent des contenants, emballages et imprimés, car ces ceux-ci représentent une grande partie des résidus qui sont abandonnés dans la nature. Cette mesure était d'ailleurs une recommandation de son mémoire sur le PL 65 (2020, p.8) et de celui déposé au BAPE sur les résidus ultimes (2021, p.8).

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) mentionne la lutte contre les déchets sauvages p. 50 : « L'Organisme de gestion désigné (OGD) responsable du système modernisé de collecte sélective aurait également la responsabilité d'établir un plan de desserte des espaces publics afin de minimiser le dépôt des contenants consignés dans les ordures ou les bacs de collecte sélective dans les lieux publics. Ce plan de desserte contribuerait aussi à la diminution de déchets sauvages dans les municipalités. » (MELCC, 2022).

Le RNCREQ applaudit cette avancée qui rapproche la législation québécoise de celle du Parlement européen sur la REP, laquelle prévoit que les producteurs financent la collecte de leurs déchets dans les systèmes publics (par exemple les stations de tri des parcs), le nettoyage des déchets sauvages et la collecte des produits en plastique à usage unique via notamment des réceptacles spécifiques dans les lieux où ces déchets font souvent l'objet de dépôt sauvage.

Cependant le RNCREQ est d'avis que la législation québécoise pourrait aller plus loin. En effet, le projet de règlement prévoit dans son article 56 que les producteurs sont responsables de la collecte dans les lieux publics extérieurs des municipalités seulement si leur population est supérieure à 25 000 personnes, ce qui exclut un grand nombre de lieux.

La législation québécoise pourrait donc émuler l'Europe en rendant les producteurs responsables de la collecte de tous les lieux publics et du nettoyage des déchets sauvages dans tous les lieux.

## Recommandation 1

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 56 pour étendre la responsabilité de collecte de l'OGD à tous les systèmes publics.

## Recommandation 2

Le RNCREQ réitère les recommandations #13, 14 et 15 de son mémoire pour le BAPE sur les résidus ultimes (2021, p.8) :

- Produire des études pour mieux comprendre l'enjeu des déchets sauvages et identifier les produits qui constituent les principales sources de déchets sauvages au Québec.
- Transférer le poids financier des grandes corvées de nettoyage des déchets sauvages aux producteurs, ce qui les incitera à l'écoconception.
- Inciter à la réduction des emballages alimentaires à emporter via le soutien à des initiatives permettant l'usage de contenants réutilisables.

## 2. Mettre en place des indicateurs favorisant l'application de la hiérarchie des 3 RV-E

Le projet de loi détaille dans ses articles 73 à 81 les indicateurs qui serviront à mesurer la performance des OGD. Ils sont divisés en trois catégories : taux de récupération, taux de valorisation et taux de valorisation locale, tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

art. 73-81

### Taux de performance

- Taux prescrits par type de matières;
- Taux évolutifs dans le temps;
- Performances atteintes établie sur la base d'études de caractérisation.

Taux de performance exigés	Années d'application	Formules
Taux de récupération	À compter de 2027	$\frac{\text{Quantités récupérées}}{\text{Quantités mises en marché déclarées}}$
Taux de valorisation	2027-2029	$\frac{\text{Quantités sortantes d'un centre de tri}}{\text{Quantités mises en marché déclarées}}$
Taux de valorisation	À compter de 2030	$\frac{\text{Quantités acheminées à un conditionneur}}{\text{Quantités mises en marché déclarées}}$
Taux de valorisation locale	À compter de 2030	$\frac{\text{Quantités valorisées localement}}{\text{Quantités acheminées à un lieu de valorisation accepté}}$

Source : Webinaire du MELCC sur la collecte sélective, p.33

Bien que ces indicateurs représentent une progression vers une économie circulaire, le RNCREQ est d'avis qu'on pourrait aller plus loin afin d'améliorer la circularité réelle du nouveau système de collecte sélective.

## 2.1 Accorder davantage d'importance à l'écoconception

Les indicateurs utilisés pour mesurer le succès du nouveau programme de collecte sélective devraient tenir compte de la spécificité des catégories de produits dans une approche SMART<sup>1</sup> mesurant l'ensemble des étapes des 3RV. L'analyse de cycle de vie (ACV) est un outil qui donne une vision globale de l'empreinte environnementale d'un produit et permet de faire des choix informés à toutes les étapes du cycle de vie des matières, produits et emballages. Pour atteindre un plus grand degré de circularité, la conception du produit doit faire partie intégrante du cycle et les choix qui seront faits à ce moment conditionnent l'ensemble de la boucle.

Dans son mémoire sur la loi 65 (2020, p. 9) le RNCREQ présentait l'exemple du « Programme national de prévention des déchets 2014-2020 » du ministère de l'Écologie de France, dans lequel sont listés les rôles suivants en matière d'écoconception qui incombent à l'organisme agréé :

- Définir des objectifs quantifiés relatifs à l'écoconception des produits, en veillant à s'adapter aux spécificités de chaque filière;
- Donner aux éco-organismes une mission de recensement des bonnes pratiques existantes ou émergentes en matière d'écoconception, et de promotion de ces pratiques, notamment via la diffusion de l'information (République française, 2018).

Ces éléments ne figurent pas dans le projet de règlement.

L'article 15 du projet de loi indique que les producteurs doivent prévoir « les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants », notamment en ce qui concerne leur recyclabilité, la présence de débouchés pour les matières résiduelles, l'intégration de matières recyclées, les efforts de réduction à la source et les quantités mises sur le marché.

### Recommandation 3

---

Le RNCREQ recommande que l'article 15 soit modifié pour indiquer que l'écoconception doit tenir compte des impacts de chacune des phases du cycle de vie du produit et que cet impact doit être mesuré à l'aide d'une analyse de cycle de vie.

L'article 15, 4° stipule que le nouveau système doit comporter un « volet de recherche et de développement » portant sur les techniques de récupération et de valorisation, le développement de débouchés en priorisant les opportunités locales, et la réduction des émissions de GES.

### Recommandation 4

---

Le RNCREQ recommande que l'article 15 soit modifié pour ajouter l'écoconception des produits au volet recherche et développement.

---

1. Objectifs SMART, en anglais : *specific, measurable, achievable, relevant et time-bound* (en français : spécifiques, mesurables, réalistes, pertinents et temporels, soit comprenant délais et dates butoirs)

L'article 15, 7e prévoit « la modulation des coûts [afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles] en tenant compte de caractéristiques telles que (...) le pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040 ». Cet élément peut représenter un indicateur d'écoconception dont pourrait être dérivée une cible permettant de mesurer la performance en écoconception des producteurs. Les cibles que l'OGD doit atteindre sont définies en termes de taux dans les articles 73-79.

### Recommandation 5

Le RNCREQ recommande d'introduire l'écoconception dans les cibles à atteindre en modifiant la section d'articles 73 à 79 pour y ajouter une cible portant sur le pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040.

### Lier les indicateurs aux objectifs et cibles gouvernementaux

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) comprend un plan d'action 2019-2024. Ses actions, indicateurs et cibles en rapport avec la collecte sélective sont les suivants :

action #	nom de l'action	indicateur	cible
1	Réviser les rôles et responsabilités des entreprises et municipalités afin d'optimiser le système de collecte sélective et le système de consignation et d'améliorer la qualité des matières récupérées, triées et recyclées	Taux de recyclage atteints par la collecte sélective et la consigne	75 % en 2023
2	Moderniser les centres de tri et assurer une meilleure uniformisation de leurs pratiques pour favoriser le développement de débouchés locaux et améliorer la traçabilité des matières vendues	Proportion des matières reçues par les centres de tri de collecte sélective expédiées à des conditionneurs/recycleurs	85 % en 2023
		Taux de rejets moyen des centres de tri de résidu de construction, rénovation et démolition (CRD)	30 % en 2023
3	Développer de nouveaux marchés et diversifier les débouchés pour les matières récupérées et triées en encourageant au maximum l'innovation et l'économie circulaire	Pourcentage des matières sortantes des centres de tri de collecte sélective et des contenants consignés vendus à des conditionneurs/recycleurs du Québec	60 % en 2023
		Pourcentage de résidu de construction, rénovation et démolition (CRD) recyclés ou valorisés	70 % en 2023
6	Favoriser l'intégration de contenu recyclé dans les produits et l'écoconception	Pourcentage des emballages et contenants de plastique mis en marché qui sont compatibles avec le système de récupération et de recyclage au Québec	80 % d'ici 2024
7	Diminuer le recours aux produits jetables à usage unique et favoriser les pratiques d'acquisitions écoresponsables	Réduction de la quantité de produits à usage unique éliminés	25 % en 2024
18	Mettre en place les outils appropriés pour avoir une traçabilité des matières et mieux suivre la performance de la gestion des matières résiduelles (GMR) au Québec	Mise en place d'un mécanisme de traçabilité obligatoire	d'ici 2024

Extrait du plan d'action 2019-2024 de la PQGMR

Les taux prescrits par le projet de règlement sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

art. 73, 75, 79

### Taux prescrits – collecte sélective

Catégories	Récupération (à compter de 2027)	Valorisation <sup>1</sup> (2027 à 2029)	Valorisation <sup>2</sup> (à compter de 2030)	Valorisation locale (à compter de 2030)
Carton	85 % + 5 % après 5 ans À terme 90 %	75 %	75 % + 5 % aux 5 ans À terme 85 %	90 %
Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton	80 % + 5 % après 5 ans À terme 85 %	70 %	70 % + 5 % aux 5 ans À terme 85 %	90 %
Plastiques rigides de type PEHD	80 % + 5 % aux 5 ans À terme 90 %	65 %	65 % + 10 % aux 5 ans À terme 85 %	90 %
Plastiques rigides de type PET	80 % + 5 % aux 5 ans À terme 90 %	70 %	65 % + 10 % aux 5 ans À terme 85 %	80 %
Autres plastiques rigides	75 % + 5 % aux 5 ans À terme 85 %	65 %	65 % + 10 % aux 5 ans À terme 85 %	75 %
Plastiques souples	50 % + 5 % aux 5 ans À terme 65 %	40 %	50 % + 10 % aux 5 ans À terme 80 %	50 %
Verre	70 % + 5 % après 5 ans À terme 75 %	65 %	65 % + 10 % aux 5 ans À terme 85 %	70 %
Métaux autres que l'aluminium	75 % + 5 % aux 5 ans À terme 90 %	70 %	70 % + 10 % aux 5 ans À terme 80 %	50 %
Aluminium	55 % + 5 % aux 5 ans À terme 70 %	50 %	50 % + 10 % aux 5 ans À terme 80 %	50 %



<sup>1</sup> Calculé sur les quantités acheminées à un conditionneur

<sup>2</sup> Calculé sur les quantités acheminées à une forme de valorisation acceptée

Source : Webinaire du MELCC sur la collecte sélective, p.33

On remarque que la première date butoir affichée par le Projet est 2027 alors que le Plan visait 2024. Le RNCREQ déplore ce report de trois ans dans l'atteinte des cibles mais reconnaît l'avantage d'introduire des cibles de valorisation locale ainsi qu'une progression dans le temps et par type de matière.

#### Recommandation 6

Le RNCREQ recommande la mise en place d'un mécanisme de suivi rigoureux pour s'assurer que les actions nécessaires seront mises en œuvre pour atteindre les cibles de valorisation locale en 2030.

## 2.2 Optimisation du système

Le RNCREQ pense qu'en sus de la bonification des indicateurs, quelques mesures supplémentaires pourraient être adoptées afin d'optimiser le nouveau système de collecte sélective.

### 2.2.1 Le verre

Le nouveau système soustraira au bac de récupération une grande partie du verre puisqu'il prévoit de le traiter via le système de consigne. Le RNCREQ applaudit cette avancée, car la collecte du verre dans le bac de récupération cause la contamination du verre par d'autres matières, ce qui rend le produit récupéré difficilement exploitable.

Cependant, il y a un certain nombre de contenants en verre qui ne seront pas captés par le nouveau système de consigne, tels que les pots de conserves et autres contenus alimentaires.

Il existe plusieurs projets-pilotes de collecte séparée du verre via des cloches à verre à travers le Québec. On peut mentionner l'exemple de l'arrondissement de Ahuntsic-Cartierville à Montréal<sup>2</sup>, où le projet-pilote de dépôt volontaire des contenants de Verre a permis de récupérer 400 tonnes de Verre, qui a été 100 % recyclé.

#### Recommandation 7

Le RNCREQ recommande d'étendre les projets-pilotes de dépôt volontaire du verre, et de modifier le projet de règlement pour ajouter des lieux de dépôt du verre à proximité des lieux de dépôt de la consigne pour faciliter le geste citoyen.



Source : <https://verre-vert.ca>

### 2.2.2 Les écoétiquettes

Dans son mémoire portant sur la réforme de la REP, le RNCREQ soulignait l'importance de tendre vers un étiquetage des produits et emballages qui responsabilise à la fois les consommateurs et consommatrices dans leur choix et le producteur dans ses méthodes de fabrication.

Ces préoccupations ont également fait l'objet de discussions lorsque les commissaires du BAPE sur la gestion des résidus ultimes ont évoqué l'importance d'un étiquetage permettant de connaître la

---

2. <https://journalmetro.com/local/ahuntsic-cartierville/2777444/le-projet-pilote-de-recyclage-de-verre-reconduit-en-2022>

recyclabilité des emballages et ont demandé aux ministères des clarifications sur les dispositions légales existant à ce sujet.

Il a alors été établi que le gouvernement du Québec, via la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE), a le pouvoir de réglementer « l’étiquetage ou le marquage de contenants, emballages ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l’usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d’autres représentations destinées à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu’ils comportent pour l’environnement » (Article 53.28, 4°).

Le rapport sur les écoétiquettes que l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a publié en 2021 confirme que ces dernières ont un impact positif sur les choix des consommateurs et consommatrices et donc sur l’empreinte environnementale des biens de consommation.

Les catégories d’écoétiquettes que l’OCDE recommande d’appliquer sont indiquées dans le tableau page suivante.

**Table 2.1. Label attributes and their according circular economy element**

OECD categorisation	Label attribute
Narrowing resource flows	Fuel efficiency
	Resource efficiency
	Toxicity labels
	Organic food production
Slowing down resource loops	Durability
	Reparability
	Reusability
	Ability to remanufacture
Closing resource loops	Recyclability
	Recycled content
	Renewable resource content

Source : OCDE, 2021 (p.16)

### Recommandation 8

Le RNCREQ recommande l’adoption d’un étiquetage des produits indiquant clairement leur degré de circularité en incluant des critères tels que la recyclabilité, le contenu recyclable, et le contenu en ressources renouvelables. Une campagne ISÉ (information, sensibilisation, éducation) sera également nécessaire pour expliquer aux consommateurs et consommatrices le fonctionnement de ce système d’étiquetage afin de leur permettre de se mobiliser par des choix éclairés.

## 3. Améliorer la gouvernance

---

Un certain nombre d'éléments ayant trait à la gouvernance de l'OGD pourraient être bonifiés.

### 3.1 Composition et expertise du CA de l'OGD et nombre des mandats

Le RNCREQ observe que, bien que l'article 50 encadre la représentativité des producteurs au sein du conseil d'administration (CA) de l'OGD ainsi que le nombre maximal de sièges par producteur, le nombre maximal de mandats n'est pas mentionné.

#### Recommandation 9

---

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 50 pour y faire figurer un nombre maximal de mandats pour les membres du conseil d'administration de l'OGD.

L'article 32, 3° détermine que le CA de l'OGD doit comporter au moins dix membres, dont au moins les deux tiers sont des producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec. Cette disposition ouvre d'un tiers des places du CA à des personnes qui ne sont pas des producteurs, mais permet que le CA soit composé intégralement de producteurs. Le RNCREQ est d'avis qu'il serait bon de garantir la présence au conseil d'administration de personnes qui ne sont pas des producteurs.

#### Recommandation 10

---

Le RNCREQ recommande que l'article 32, 3° soit amendé afin d'introduire un minimum obligatoire de deux membres qui ne sont pas des producteurs.

L'article 50, 3° exige que chaque membre du CA qui n'est pas membre de l'organisme doit exercer ou avoir exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective. Le RNCREQ est d'avis que l'ouverture à d'autres types de compétences telles que la comptabilité, la gouvernance ou les enjeux environnementaux pourrait être un enrichissement pour le CA.

#### Recommandation 11

---

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 50 afin d'élargir les critères d'admission des membres externes à l'organisme à d'autres compétences telles que la comptabilité, la gouvernance ou les enjeux environnementaux.

### 3.2 Transparence

Le projet de règlement stipule que le nouveau système de collecte sélective doit prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics un certain nombre de renseignements dont la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés, la quantité de matières récupérées, valorisées, entreposées et éliminées, les taux de récupération et valorisation atteints, et une description du plan de redressement (art.15).

Le RNCREQ salue ces efforts de transparence. Cependant, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de rendre publiques davantage d'informations et d'en faciliter la compréhension.

### **Recommandation 12**

---

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 15 pour rendre publiques les recommandations du comité de suivi et la réponse qui leur a été faite.

### **Recommandation 13**

---

Le RNCREQ recommande que le « pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040 » mentionné dans l'article 15 soit rendu public.

### **Recommandation 14**

---

Le RNCREQ recommande que ces indicateurs soient présentés d'une manière compréhensible par le grand public, via par exemple un résumé exécutif du rapport annuel de l'OGD contenant un tableau de bord avec infographies.

## **3.3 Traçabilité**

L'AIR souligne que les portraits de chaînes de valeur des matières au Québec sont présentement incomplets (p.36) et indique que des exigences quant à la traçabilité des matières jusqu'à leur destination finale ainsi la reddition de compte associée sont prévues par le Projet de loi (p.1).

Le projet de règlement établit que le nouveau système doit permettre la traçabilité des matières à partir de leur collecte jusqu'au lieu de leur destination finale en suivant, « au moyen de données quantitatives, sur le territoire du Québec et par région administrative, pour chacune des étapes de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, jusqu'à leur destination finale, les quantités de matières résiduelles visées par le système de collecte sélective » (art. 14).

Le RNCREQ salue cette initiative qui fait écho à ses recommandations passées en faveur d'un cadre réglementaire permettant de compiler adéquatement les données en provenance des conditionneurs/recycleurs et de rendre des comptes sur les quantités reçues, triées, recyclées et rejetées ainsi que sur la nature des débouchés. Cependant, on remarque qu'un certain flou entoure ces obligations et ces données quantitatives, qui ne sont pas clairement définies dans le Projet de règlement.

En effet, la traçabilité est mentionnée aux endroits suivants :

- art. 25, 11e : le contrat de collecte doit inclure « la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées » ;
- art.30, f) : le contrat établi avec des lieux de tri, conditionnement et valorisation doit inclure « la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles à chacune des étapes les menant de leur tri à leur conditionnement et ensuite de leur conditionnement à leur valorisation ».

## Recommandation 15

---

Le RNCREQ recommande que les articles 25 et 30 soient amendés pour décrire précisément les informations qui doivent être fournies par les contrats en termes de traçabilité telles que par exemple la mention de numéros de lots et listes de colisage incluant la provenance, la destination, la description et le poids des matières concernées, de la mise en marché jusqu'à la transformation ou la fin de vie.

### 3.4 Un plan de redressement plus précis

L'article 82 prévoit que « Lorsqu'un ou plusieurs taux prescrits n'ont pas été atteints, l'organisme doit (...) transmettre à [RECYC-QUÉBEC] et au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre. », et l'article 83 prévoit que : « Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

- 1° permettre d'atteindre les taux minimaux qui font l'objet du plan de redressement dans un délai de deux ans;
- 2° tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à [RECYC-QUÉBEC] et au ministre. »

Le RNCREQ estime que les instructions concernant les plans de redressement devraient être plus détaillées : lorsque les objectifs de récupération ne sont pas atteints, l'histoire passée de la REP au Québec a permis d'établir qu'il s'agit souvent de problèmes de contamination de la matière, de détournement de la récupération par les marchés parallèles, de problèmes de technologie ou de main-d'œuvre dans les centres de tri, d'ISÉ pour encourager le bon geste ou encore d'accessibilité des points de collecte pour les matières récupérables exclues de la collecte sélective.

## Recommandation 16

---

Le RNCREQ recommande donc l'enrichissement de l'article 82 avec des éléments d'audit des causes de l'échec de l'atteinte des cibles, et un mécanisme de suivi des effets du plan de redressement. Les éléments d'audit pourraient inclure la liste suivante : contamination de la matière, détournement de la récupération par les marchés parallèles, manque de technologie ou de main-d'œuvre dans les centres de tri, manque d'ISÉ pour encourager le bon geste, manque d'accessibilité des points de collecte pour les matières récupérables exclues de la collecte sélective.

### 3.5 Mieux définir la place de l'économie sociale

La place des entreprises d'économie sociale dans le nouveau système est abordée dans l'introduction du projet de règlement, où sont annoncées des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au programme de consigne (§8).

Le projet de règlement affirme que tout producteur doit prévoir « des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale » aux activités de tri, de conditionnement et de valorisation des matières résiduelles (art.13, 4°). De plus, le rapport annuel soumis par l'OGD au MELCC et à RECYC-QUÉBEC doit présenter

« la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale » (art. 60, 4°).

Cependant le projet de règlement n'aborde pas le détail de ces mesures. L'AIR n'apporte pas davantage d'éclaircissements, car la seule mention de l'économie sociale qui y est faite concerne les activités de collecte parallèle telles que la récupération de contenants consignés par les *valoristes* (p. 64).

Or, nous croyons qu'il est important que le projet de règlement reconnaisse au secteur de l'économie sociale une portée plus large que celle des réseaux de collecte parallèles des contenants consignés.

### **Recommandation 17**

---

Le RNCREQ recommande que le projet de règlement aborde plus en détail la place des entreprises de l'économie sociale dans la chaîne de valeur et s'assure que celles-ci puissent poursuivre et développer leur activité.

## **Conclusion**

---

Le RNCREQ considère que ce projet de règlement est une avancée positive qui permettra à l'économie québécoise de tendre vers plus de circularité à condition qu'un certain nombre d'amendements y soient apportés. Il faut notamment un meilleur encadrement de l'Organisme de gestion désigné (OGD) et une meilleure orientation de ses actions.

## Sommaire des recommandations

---

### Financer l'ensemble des coûts associés aux contenants et emballages, qu'ils transigent ou non par la collecte sélective

1. Le RNCREQ recommande de modifier l'article 56 pour étendre la responsabilité de collecte de l'OGD à tous les systèmes publics.
2. Le RNCREQ réitère les recommandations #13, 14 et 15 de son mémoire pour le BAPE sur les résidus ultimes (2021, p.8) :
  - Produire des études pour mieux comprendre l'enjeu des déchets sauvages et identifier les produits qui constituent les principales sources de déchets sauvages au Québec;
  - Transférer le poids financier des grandes corvées de nettoyage des déchets sauvages aux producteurs, ce qui les incitera à l'écoconception;
  - Inciter à la réduction des emballages alimentaires à emporter via le soutien à des initiatives permettant l'usage de contenants réutilisables.

### Mettre en place des indicateurs favorisant l'application de la hiérarchie des 3 RV-E

3. Le RNCREQ recommande que l'article 15 soit modifié pour indiquer que l'écoconception doit tenir compte des impacts de chacune des phases du cycle de vie du produit et que cet impact doit être mesuré à l'aide d'une analyse de cycle de vie.
4. Le RNCREQ recommande que l'article 15 soit modifié pour ajouter l'écoconception des produits au volet recherche et développement.
5. Le RNCREQ recommande d'introduire l'écoconception dans les cibles à atteindre en modifiant la section d'articles 73 à 79 pour y ajouter une cible portant sur le pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040.
6. Le RNCREQ recommande la mise en place d'un mécanisme de suivi rigoureux pour s'assurer que les actions nécessaires seront mises en œuvre pour atteindre les cibles de valorisation locale en 2030.
7. Le RNCREQ recommande d'étendre les projets-pilotes de dépôt volontaire du verre, et de modifier le projet de règlement pour ajouter des lieux de dépôt du verre à proximité des lieux de dépôt de la consigne pour faciliter le geste citoyen.
8. Le RNCREQ recommande l'adoption d'un étiquetage des produits indiquant clairement leur degré de circularité en incluant des critères tels que la recyclabilité, le contenu recyclable, et le contenu en ressources renouvelables. Une campagne ISÉ (information, sensibilisation, éducation) sera également nécessaire pour expliquer aux consommateurs et consommatrices le fonctionnement de ce système d'étiquetage afin de leur permettre de se mobiliser à travers des choix éclairés.

## Améliorer la gouvernance

9. Le RNCREQ recommande de modifier l'article 50 pour y faire figurer un nombre maximal de mandats pour les membres du conseil d'administration de l'OGD.
10. Le RNCREQ recommande que l'article 32, 3° soit amendé afin d'introduire un minimum obligatoire de 2 membres qui ne sont pas des producteurs.
11. Le RNCREQ recommande de modifier l'article 50 afin d'élargir les critères d'admission des membres externes à l'organisme à d'autres compétences telles que la comptabilité, la gouvernance ou les enjeux environnementaux.
12. Le RNCREQ recommande de modifier l'article 15 pour rendre publiques les recommandations du comité de suivi et la réponse qui leur a été faite.
13. Le RNCREQ recommande que le « pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040 » mentionné dans l'article 15 soit rendu public.
14. Le RNCREQ recommande que ces indicateurs soient présentés d'une manière compréhensible par le grand public, via par exemple un résumé exécutif du rapport annuel de l'OGD contenant un tableau de bord avec infographies.
15. Le RNCREQ recommande que les articles 25 et 30 soient amendés pour décrire précisément les informations qui doivent être fournies par les contrats en termes de traçabilité telles que par exemple la mention de numéros de lots et listes de colisage incluant la provenance, la destination, la description et le poids des matières concernées, de la mise en marché jusqu'à la transformation ou la fin de vie.
16. Le RNCREQ recommande l'enrichissement de l'article 82 avec des éléments d'audit des causes de l'échec de l'atteinte des cibles, et un mécanisme de suivi des effets du plan de redressement. Les éléments d'audit pourraient inclure la liste suivante : contamination de la matière, détournement de la récupération par les marchés parallèles, manque de technologie ou de main-d'œuvre dans les centres de tri, manque d'ISÉ pour encourager le bon geste, manque d'accessibilité des points de collecte pour les matières récupérables exclues de la collecte sélective.
17. Le RNCREQ recommande que le projet de règlement aborde plus en détail la place des entreprises de l'économie sociale dans la chaîne de valeur et s'assure que celles-ci puissent poursuivre et développer leur activité.

## Bibliographie

---

Fonds de recherche du Québec (2021). [Cinq millions de dollars accordés à la création du Réseau québécois de recherche en économie circulaire.](#)

MELCC (2022). [Analyse d'impact réglementaire des projets de règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.](#)

MELCC. [Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.](#)

MELCC. [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.](#)

MELCC. [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles - plan d'action 2019-2024.](#)

MELCC (2022). [Présentation accompagnant le webinaire sur le Projet de règlement concernant la modernisation du système de collecte sélective.](#)

Métro (2022/02/16). [Le projet pilote de récupération du verre reconduit en 2022.](#)

Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (2021). [Labelling and information schemes for the circular economy.](#)

République française (2018). [Programme national de prévention des déchets 2014-2020.](#)

Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (2019). [Guide des meilleures pratiques bois de CRD en centre de tri.](#)

RNCREQ (2021). [Consultation sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises \(RRVPE\).](#)

RNCREQ (2019) [Communiqué de presse : Rapport de la Commission parlementaire sur la valorisation du verre.](#)

RNCREQ (2020). [Mémoire sur le projet de loi n° 65 Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective.](#)

RNCREQ (2021). [Mémoire déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre des audiences publiques sur la gestion des résidus ultimes.](#)

Verre-vert. [Page d'accueil.](#)